

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.350/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 4 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 111, 112 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 30 novembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Du dossier transmis au Conseil d'État, il ressort que le projet de décret à l'examen a été transmis pour avis à la Commission régionale de l'aménagement du territoire, conformément à l'article 6, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), tel qu'en vigueur lors de la consultation de la commission et de la délibération du Gouvernement lors de laquelle celui-ci a adopté le projet à l'examen en seconde lecture et décidé de le soumettre pour avis au Conseil d'État ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'article 6 du C.W.A.T.U.P. vient d'être modifié par le décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, qui n'entrera en vigueur que le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge (le 23 novembre 2005), soit le 3 décembre 2005. En vue de vérifier l'accomplissement des formalités requises dans le présent dossier, il convient d'avoir égard à la législation en vigueur lors de la consultation de la Commission régionale sur le projet à l'examen.

Comme le Conseil d'État l'a déjà observé, en prévoyant la consultation de la commission précitée, cette disposition requerrait, à défaut de précision contraire, la consultation de l'ensemble des membres de la commission ⁽²⁾.

En l'espèce, le 23 août 2005, la présidente de la Commission régionale a adressé un courrier au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, lui communiquant un document signé par elle, daté lui aussi du 23 août 2005, et intitulé "avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant les articles 111, 112 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

La phrase liminaire de cet avis est rédigée comme suit :

"Saisie d'une demande d'avis relative à l'avant-projet de décret modifiant les articles 111, 112 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par Monsieur A.ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, la Commission régionale d'aménagement du territoire rend l'avis suivant en date du 23 août 2005 : [suit le texte de l'avis proprement dit]".

⁽²⁾ Sur le fait que les avis requis en vertu de l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. doivent être donnés par la commission réunissant l'ensemble de ses membres, voir notamment les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 38.353/4, donné le 28 avril 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement; l'avis 38.467/4, donné le 22 juin 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 faisant entrer en vigueur l'article 15 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter; l'avis 38.543/4, donné le 22 juin 2005, sur un avant-projet de décret modifiant l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; l'avis 38.710/2/V, donné le 28 juillet 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement; l'avis 38.711/2/V, donné le 28 juillet 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable.

Concernant cet avis, la note au Gouvernement relative au décret en projet mentionne ce qui suit :

"Le document transmis par la Commission ne permet pas d'assurer le Gouvernement quant au bon accomplissement de la formalité prescrite par l'article 6, alinéa 3 du Code, à savoir la consultation de l'ensemble des membres de la Commission et ce, dans le délai visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code.

En conséquence, en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code, l'avis de la Commission est réputé favorable."

À ce stade, il convient de rappeler que l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, mentionné à la note au Gouvernement, prévoit que :

"(...) sauf disposition contraire, la consultation des services et commissions est de trente jours"

et que,

"passé ce délai, l'avis est réputé favorable".

Comme le Conseil d'État l'a déjà observé ⁽³⁾, cette disposition est susceptible de s'appliquer aux hypothèses où la Commission régionale de l'aménagement du territoire est consultée sur la base de l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.

Il s'ensuit qu'en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, l'avis qui serait donné au terme d'une procédure irrégulière, par exemple lorsque seuls certains membres de la commission -et non l'ensemble de ceux-ci- ont été consultés, serait réputé favorable.

Toutefois, il va de soi que le Gouvernement ne peut se prévaloir dudit article 4 que dans les hypothèses où :

- soit il résulte clairement et indubitablement de l'avis de la commission lui-même que celle-ci n'a pas été consultée dans son ensemble;
- soit aucun document ne permet d'établir que la commission a été effectivement consultée dans son ensemble.

⁽³⁾ Voir les avis 38.710/4 et 38.711/4 cités à la note infrapaginale 2.

En l'espèce, l'avis communiqué par la présidente de la commission ne fait pas apparaître que seuls certains membres auraient été consultés; au contraire, cet avis mentionne qu'il émane de la commission, ce qui peut laisser supposer qu'il émane de l'ensemble de ses membres.

En pareille hypothèse, il appartient à l'auteur du projet de s'informer auprès de la commission afin de déterminer si la formalité a régulièrement été accomplie et s'il existe des documents (par exemple, un procès-verbal de réunion) permettant de l'attester.

Invité à produire le procès-verbal de la réunion qu'a consacrée la commission à l'examen du décret en projet, le délégué du Gouvernement a communiqué un procès-verbal daté du 23 août 2005 qui révèle que l'avis a été donné par la section de la commission dénommée "section aménagement normatif", seuls douze membres de la commission étant présents ⁽⁴⁾.

Au regard de l'article 6 du C.W.A.T.U.P. en vigueur lors de la consultation de la commission sur le projet à l'examen, un avis donné par une section de la commission ne constitue pas un avis donné par l'ensemble des membres de la commission ⁽⁵⁾. En tout état de cause, un avis donné lors d'une réunion à laquelle ne sont présents que douze membres parmi les quarante-six qui composent la commission ⁽⁶⁾, ne peut être tenu pour régulier, dès lors que, d'une part, n'est ainsi pas atteint le quorum requis pour que la commission puisse délibérer valablement ⁽⁷⁾ et que, d'autre part, il n'est pas établi qu'aurait

⁽⁴⁾ En outre, il résulte de ce procès-verbal, qu'en ce qui concerne les modifications en projet portant sur les articles 111 et 127 du C.W.A.T.U.P., la section précitée n'a pas fait d'observation propre mais s'est ralliée "au point de vue exprimé par le bureau".

⁽⁵⁾ Sur la division de la commission en sections, voir l'article 240 du C.W.A.T.U.P.

⁽⁶⁾ Sur la composition de la commission, voir l'article 242 du C.W.A.T.U.P.

⁽⁷⁾ Voir l'article 247, alinéa 1^{er}, du C.W.A.T.U.P.

été respectée, en l'espèce, la procédure permettant à la commission de délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents à la suite d'une première réunion lors de laquelle le quorum requis n'a pas été atteint ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾.

Dans ces conditions, il apparaît que le Gouvernement wallon peut se prévaloir de l'article 4 précité du C.W.A.T.U.P.

Examen du projet

Article 1^{er}

1. Afin d'assurer la cohérence des termes employés dans l'article 111 du C.W.A.T.U.P., il convient de remplacer le mot "accroissement" par le mot "agrandissement".

2. Il y a lieu de compléter la mention du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques par la mention de sa date, étant le 11 mars 2004.

Article 2

L'article 2 du projet entend modifier l'article 127 du C.W.A.T.U.P.

À ce propos, et avant tout autre chose, il convient de relever que l'article 127 du C.W.A.T.U.P. vient d'être modifié par le décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110, 110*bis* et 127 du Code wallon de l'aménagement du

⁽⁸⁾ Voir l'article 247, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.

⁽⁹⁾ Sur ces questions, voir les avis 38.467/4 et 38.543/4 cités en note infrapaginale 2.

territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ⁽¹⁰⁾, qui entrera en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge (le 23 novembre 2005), soit le 3 décembre 2005.

Le nouvel article 127 disposera comme suit ⁽¹¹⁾ :

"§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

- 1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;
- 2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;
- 3° lorsqu'il concerne des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes;
- 4° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés *[dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21]*;
- 5° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans les périmètres visés à l'article 168, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 182;
- 6° lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5°, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- [7° lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires].*

Le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;
- 2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe;

⁽¹⁰⁾ Ce décret modifie les articles 6, 21 et 127 du C.W.A.T.U.P. Il abroge l'article 110 du C.W.A.T.U.P. et l'article 110bis du Code devient l'article 110 (Voir Doc. parl. wall., sess. 2004-2005, n° 208/1).

⁽¹¹⁾ Les modifications résultant du décret du 27 octobre 2005 sont reprises entre [...] et en italique.

- 3° la liste des actes et travaux d'utilité publique ou dont il reconnaît l'intérêt régional et pour lesquels aucune dérogation n'est accordée.

§ 2. La demande de permis est adressée par envoi au fonctionnaire délégué.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

Dans les quinze jours, le fonctionnaire délégué, si la demande est incomplète, adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Dans le même délai, si la demande est complète, le fonctionnaire délégué notifie par envoi au demandeur, le caractère complet du dossier, le fait que la demande nécessite ou non des mesures particulières de publicité ou la consultation de la Commission communale ou des services ou Commissions dont la consultation est demandée. Lorsque la demande de permis porte sur un bien sis à proximité d'une zone dans laquelle peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la Directive 96/82/CE ou à proximité d'un tel établissement ou encore est relative à un tel établissement, l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne est sollicité.

Les services ou Commissions visés à l'alinéa précédent transmettent leur avis dans les trente jours de la demande.

Lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité, celles-ci s'effectuent par l'entremise de la commune.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet son avis dans les délais suivants à dater de la réception de la demande du fonctionnaire délégué :

- 1° trente jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la Commission communale;
- 2° septante jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la Commission communale.

À défaut d'être rendus dans les délais, les avis visés aux alinéas 5 et 7 sont réputés favorables.

[§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^e, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement.]

§ 4. [...] la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifié par envoi simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

- 1° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la Commission communale;
- 2° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la Commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

§ 5. *[Lorsque la demande porte sur des actes et travaux pour lesquels aucune délégation n'est accordée, le fonctionnaire délégué transmet son avis au Gouvernement dans les délais prévus au § 4, alinéa 2.]*

La décision du Gouvernement octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

L'envoi de la décision du Gouvernement intervient dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis du fonctionnaire délégué visé à l'alinéa 1^{er} ou, à défaut, de l'écoulement des délais visés au § 4, alinéa 2.

§ 6. Le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

À défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée.

§ 7. Préalablement à la décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences.

Le cas échéant, les plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune, à l'avis des services ou Commissions visés au § 2, ainsi qu'à l'avis du collège des bourgmestre et échevins. Ces avis sont transmis dans les délais visés au § 2, alinéas 5 et 7. À défaut, ils sont réputés favorables.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les délais visés aux §§ 4 et 6 ne prennent cours qu'à dater du dépôt contre récépissé par le demandeur des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences."

La disposition en projet entend remplacer les mots "et 182" qui figurent à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du C.W.A.T.U.P., par les mots "172, 182 et dans le périmètre de densification urbaine arrêté par le Gouvernement".

En d'autres termes, la disposition à l'examen entend modifier l'article 127 du C.W.A.T.U.P., afin d'en élargir le champ d'application.

Elle entend ainsi conférer au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué compétence pour délivrer les permis d'urbanisme et de lotir dans deux nouvelles hypothèses, à savoir :

- 1° lorsque le permis concerne des actes et travaux situés dans un périmètre de revitalisation urbaine tel que visé à l'article 172 du C.W.A.T.U.P.;
- 2° lorsque le permis concerne des actes et travaux situés dans un périmètre de densification urbaine arrêté par le Gouvernement, notion non autrement définie par le texte en projet.

Au regard notamment de l'article 127, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2005, le texte en projet appelle les observations suivantes.

1. La disposition à l'examen introduit dans l'article 127 du C.W.A.T.U.P. une notion nouvelle, étant le "périmètre de densification urbaine".

Cette notion n'est pas définie et les règles essentielles relatives à son objet, sa nature, sa force obligatoire, et la procédure de son adoption ne sont pas prévues par le texte en projet. En conférant au Gouvernement le pouvoir d'arrêter des périmètres dits "de densification urbaine" dont le régime n'est pas autrement défini, le texte en projet revient à conférer au Gouvernement une habilitation trop large.

Le décret en projet doit être fondamentalement revu et complété afin d'organiser le régime du périmètre "de densification urbaine".

Compte tenu de l'incertitude relative à ce régime, il n'est pas possible d'examiner plus avant la modification en projet, en tant qu'elle entend soumettre ce nouveau périmètre à l'article 127 du C.W.A.T.U.P.

Pour ce motif, dans les observations qui suivent, la disposition à l'examen sera donc examinée exclusivement dans la mesure où elle a trait aux périmètres de revitalisation urbaine.

2. La question se pose de savoir si la disposition à l'examen ne méconnaît pas l'article 23 de la Constitution, en tant que celui-ci s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits qu'il reconnaît -ici le droit à la protection d'un environnement sain- par rapport aux garanties précédemment

acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ⁽¹²⁾.

À cet égard, en l'état du dossier, la disposition à l'examen s'expose à critique, pour le motif suivant.

La modification envisagée entend soumettre au régime de l'article 127 du C.W.A.T.U.P. toutes les demandes de permis pour des actes et travaux situés dans un périmètre de revitalisation urbaine, et ce, que les actes et travaux concernés participent directement ou non, aient trait ou non, à l'opération de revitalisation elle-même.

Compte tenu de l'article 127, tel que modifié, reproduit ci-avant, plus particulièrement le paragraphe 3 de cette disposition, cette modification aura donc pour conséquence que des projets qui sont actuellement soumis à la procédure de droit commun d'octroi des permis ⁽¹³⁾ et qui ne peuvent, ce faisant, bénéficier d'une dérogation au plan de secteur, pourront désormais, lorsqu'ils seront situés dans un périmètre de revitalisation urbaine, donner lieu à des dérogations au plan de secteur, instrument fondamental de planification et d'aménagement du territoire.

⁽¹²⁾ Sur l'obligation de standstill qui résulte de l'article 23 de la Constitution, voir de nombreux avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment l'avis 31.683/4, donné le 3 décembre 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Doc. parl. wall., sess. 2001-2002, n° 309/1, spécialement pp. 100 et 101), l'avis 35.971/4, donné le 26 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le projet de décret de la Région wallonne établissant le Code forestier (Doc. parl. wall., sess. 2003-2004, n° 703/1, pp. 49 et 50), et l'avis 36.279/4, donné le 28 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc. parl. wall., sess. 2003-2004, n° 666/1, pp. 71 et 72), l'avis 37.741/2/4, donné les 10 et 16 novembre 2004 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc. parl. wall., sess. 2004-2005, n° 74/1, pp. 82 et s.). Voir également Cour d'arbitrage notamment les arrêts n°s 169/2002 du 27 novembre 2002, considérants B. 6.4 à B. 6.6 et 150/2004, du 15 septembre 2004, considérants B. 12 et B. 14. En doctrine, lire spécialement I. HACHEZ, "L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ?", A.P.T., 2000, pp. 30 et sv.

⁽¹³⁾ Voir notamment les articles 107 à 123 du C.W.A.T.U.P.

Or, rien, dans l'exposé des motifs et, plus généralement, dans le dossier transmis au Conseil d'État, ne permet de vérifier si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

Le texte en projet sera revu ou, le cas échéant, l'exposé des motifs sera complété en conséquence.

3. La disposition à l'examen pourrait s'avérer sujette à critique au regard du principe d'égalité, pour les motifs suivants :

3.1. Comme il résulte de l'observation précédente, la disposition en projet aboutit à soumettre à des régimes juridiques différents la délivrance de permis pour des projets similaires, selon que ces projets se situeront ou non à l'intérieur d'un périmètre de revitalisation urbaine.

Si cette différence de traitement peut le cas échéant se justifier à l'égard des projets qui, inscrits dans ce périmètre, participent directement ou ont trait à l'opération de revitalisation elle-même, l'on n'aperçoit pas, a priori, ce qui pourrait justifier la différence de traitement opérée à l'égard des projets qui, bien qu'inscrits dans le périmètre de revitalisation, sont étrangers à l'opération de revitalisation ⁽¹⁴⁾.

Le texte en projet doit être revu ou, le cas échéant, l'exposé des motifs sera complété en conséquence.

⁽¹⁴⁾ L'existence de tels projets ne paraît pas, a priori, pouvoir être exclue au regard des articles 172 et 471 à 476 du C.W.A.T.U.P.

3.2. Par ailleurs, la disposition à l'examen étend le champ d'application de l'article 127 du C.W.A.T.U.P. aux périmètres de revitalisation urbaine visés à l'article 172 du Code et non à d'autres périmètres, tels, par exemple, les périmètres de rénovation urbaine visés à l'article 173 du Code et les zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 du Code.

3.2.1. En ce qui concerne la différence de traitement opérée entre les périmètres de revitalisation urbaine et les périmètres de rénovation urbaine, l'exposé des motifs mentionne ce qui suit :

"[L']extension de la notion de «permis public» a été justifiée par l'importance des budgets publics consentis ou par la politique foncière qui peut être attachée à ces périmètres (Doc. Parl. Wall.; sess. 2004-2005; 74 n° 1; p.10).

À cet égard, le décret du 20 décembre 1990 relatif à la revitalisation des centres urbains (Doc. Cons. rég. wall.; sess. 1989-1990; 185 n° 1; article 172 du Code) avait introduit dans le Code la notion de périmètre de revitalisation au sein duquel, sur la base d'un partenariat privé-public, la commune et singulièrement la Région wallonne déploient une politique budgétaire voire foncière en faveur d'une réappropriation des centres urbains par la population en y assurant une mixité de fonctions susceptible de favoriser une redensification de la ville.

Il est proposé en conséquence d'accroître les périmètres qui bénéficient de la procédure visée à l'article 127 du Code aux périmètres de revitalisation.

Par contre, il n'est pas envisagé de viser dans le texte en projet les périmètres de rénovation urbaine. En effet, l'objet même de cette politique opérationnelle ne s'attache pas à un projet en particulier. Il s'agit davantage d'établir de larges périmètres, adoptés au terme d'une procédure qui s'apparente à celle du schéma de structure communal et au sein desquels périmètres des projets précis peuvent faire l'objet de conventions-exécutions.

L'essentiel des biens immobiliers inscrits dans un périmètre de rénovation urbaine ne sont pas concernés par l'opérationnalité du schéma de rénovation, au contraire des opérations de revitalisation urbaine qui se concentrent sur un projet immobilier précis et strictement délimité. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler rénovation urbaine et revitalisation urbaine et donc de maintenir des procédures distinctes en matière d'instruction des permis."

Outre que la différence de situation alléguée ne ressort pas clairement et indubitablement des dispositions législatives et réglementaires régissant les opérations de revitalisation urbaine ⁽¹⁵⁾ d'une part, et les opérations de rénovation urbaine ⁽¹⁶⁾ d'autre part, elle ne peut pas, en tout état de cause, justifier les différences de traitement opérées entre :

- 1° les demandes de permis portant sur des actes et travaux situés dans un périmètre de revitalisation urbaine, qui participent ou ont trait à l'opération et peuvent bénéficier de subventions de la Région à ce titre, d'une part, et les demandes de permis portant sur des actes et travaux situés dans un périmètre de rénovation urbaine, qui participent ou ont trait à l'opération et peuvent bénéficier de subventions de la Région à ce titre, d'autre part;
- 2° les demandes de permis portant sur des actes et travaux situés dans un périmètre de revitalisation urbaine, mais qui ne participent pas ou n'ont pas trait à l'opération, ou ne bénéficient pas de subventions de la Région à ce titre, d'une part, et les demandes de permis portant sur des actes et travaux situés dans un périmètre de rénovation urbaine, mais qui ne participent pas ou n'ont pas trait à l'opération ou ne bénéficient de subventions de la Région à ce titre, d'autre part.

3.2.2. Quant aux zones d'initiatives privilégiées, l'exposé des motifs ne comporte aucune explication de nature à justifier que la modification projetée ne les inclue pas.

3.2.3. En conclusion sur les points précédents, la disposition en projet sera revue ou, le cas échéant, l'exposé des motifs sera complété afin de remédier aux difficultés précitées.

⁽¹⁵⁾ Voir les articles 172 et 471 à 476 du C.W.A.T.U.P.

⁽¹⁶⁾ Voir l'article 173 du C.W.A.T.U.P. et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS